

# UNION DES COMORES

*Unité - Solidarité - Développement*

*Président de l'Union*

Moroni, le 13 SEPT 2023

DECRET N°23 - 097 / PR

Portant création, organisation et fonctionnement  
de l'Autorité Comorienne de Régulation Postale

## LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum, du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°06-001/AU, du 02 janvier 2006 portant Réglementation Générale des Sociétés à Capitaux Publics et des Etablissements Publics, promulguée par le décret N°07-011/PR du 07 février 2007;
- VU la loi N°23-014PR du 27 juin 2023 portant Réglementation des activités postales en Union des Comores, promulguée par le décret N°23-073/PR du 25 juillet 2023;
- VU le décret N°11-078 /PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023 :

## DECRETE

### CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

#### SECTION I : DE LA CRÉATION

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé, en Union des Comores, une Autorité de Régulation des activités postales dénommée Autorité Comorienne de Régulation Postale ou en abrégé ACRP.

L'ACRP est un Établissement Public, à caractère administratif et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

**ARTICLE 2** : L'ACRP a son siège à Moroni et exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Des agences peuvent être créées, en tant que de besoin, dans les autres îles après délibération du Conseil d'Administration.



## **SECTION II : DE LA TUTELLE**

**ARTICLE 3** : L'ACRP est placée sous la tutelle administrative du Ministère ayant les Postes dans ses attributions, et financière du Ministère en charge des Finances.

**ARTICLE 4** : L'ACRP est autonome et indépendante dans la conduite de ses missions.

Dans leurs missions, tâches et attributions respectives, l'ACRP et les Ministères de tutelle s'inscrivent dans le cadre décentralisé des rapports administratifs de collaboration.

À cet effet, l'ACRP agit en indépendance en ce qui concerne ses avis, recommandations, propositions et décisions, suivant les modalités spécifiquement déterminées par le présent Décret.

**ARTICLE 5** : Le Ministre en charge des Postes exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

**ARTICLE 6** : Sont soumis à l'autorisation préalable :

- 1- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- 2- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs comoriens (5 000 000kmf), montant pouvant être actualisé par le Ministre en charge des Finances dans ses attributions ;
- 3- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- 4- les prises et cession de participations financières ;
- 5- l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger.

L'autorisation du Ministre en charge des Postes est considérée comme acquise après un délai de vingt et un (21) jours suivant le dépôt des documents et actes faisant l'objet de ladite autorisation.

**ARTICLE 7** : Sont soumis à l'approbation:

- 1- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- 2- le rapport annuel d'activités relatif à la gestion des biens propres de l'ACRP ;
- 3- les comptes de fin d'exercice ;
- 4- le bilan ;
- 5- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

L'approbation du Ministre en charge des Postes est considérée comme acquise après un délai de vingt et un (21) jours suivant le dépôt des documents et actes faisant l'objet de ladite approbation.



### **SECTION III : DES MISSIONS**

**ARTICLE 8** : en sa qualité d'organe de régulation et de contrôle du secteur des postes, l'ACRP dispose de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires en vue d'exercer les actions prévues par la loi portant Règlementation des activités postales en Union des Comores.

A cet effet, l'ACRP a pour mission notamment :

- 1- veiller au respect des lois, des règlements et des conventions en matière des Postes;
- 2- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé dans les Postes;
- 3- veiller sur la qualité des services rendus aux usagers dans le secteur des Postes;
- 4- veiller à l'équité des prix des services rendus dans le secteur des Postes;
- 5- d'assurer la régulation et le contrôle de la protection des données à caractère personnel;
- 6- d'assurer le règlement de différends entre les fournisseurs des services ;
- 7- d'assurer le règlement de différends entre les fournisseurs des services et les consommateurs;
- 8- d'assurer la police des activités du secteur ;
- 9- d'analyser les états financiers certifiés et la comptabilité analytique des opérateurs et, le cas échéant, procéder à leur audit ;
- 10- veiller à l'interopérabilité des réseaux et services ;
- 11- veiller à la continuité du service et protéger l'intérêt général ;
- 12- d'analyser et étudier de façon prospective l'évolution, aux plans national et international, de l'environnement social, économique, technique et juridique des activités du secteur ;
- 13- protéger sur le marché des Postes, les intérêts des consommateurs, et des fournisseurs de services en veillant à l'existence et à la promotion d'une concurrence effective et loyale et prendre toutes les mesures nécessaires à l'effet de rétablir la concurrence au profit des consommateurs ;
- 14- suggérer toutes modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent nécessaires à l'évolution des secteurs des Postes et au développement de la concurrence ;
- 15- d'instruire les dossiers de demande de concession et d'autorisation à délivrer par le ministère en charge des Postes;
- 16- recevoir les déclarations, établir les cahiers des charges correspondant aux licences et aux autorisations ;
- 17- délivrer le certificat d'agrément des prestations de cryptologie ;
- 18- veiller au respect des obligations des cahiers de charges ;
- 19- veiller à ce que les fonds du service universel soient utilisés pour assurer la prestation d'un service universel dans le secteur des Postes et tenir le Ministre en charge des Postes informé sur base trimestrielle ;
- 20- coopérer avec d'autres autorités tant nationales qu'internationales ayant le même objet, contribuer à la préparation de la position comorienne dans les



négociations internationales et participer à la représentation de la Union des Comores dans les organisations internationales en matière des Postes.

**ARTICLE 9 :** Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions telles qu'elles sont précisées à l'article ci-dessus, l'ACRP peut faire appel, en cas de besoin à toute personne dont l'expertise s'avère nécessaire et disposant des qualifications dans le ou les domaines considérés.

**ARTICLE 10 :** Dans le but d'exercer son pouvoir effectif de contrôle, l'ACRP peut procéder aux visites des installations, mener des enquêtes et des études, réaliser des expertises, ainsi que recueillir toutes les données nécessaires requises à cette fin.

En vue de lui permettre de s'assurer du respect des textes législatifs et réglementaires, ainsi que de certaines obligations à charge des fournisseurs des services des Postes, ces derniers sont tenus de fournir à l'ACRP, au moins une fois par an et à tout moment à sa demande, les documents permettant de faciliter cette tâche.

**ARTICLE 11 :** Le secret professionnel n'est pas opposable à l'ACRP par les fournisseurs des services du secteur. Il en est de même de toute clause de confidentialité dont seraient assortis les contrats liant les fournisseurs des services entre eux d'une part, et d'autre part les fournisseurs des services aux fournisseurs des services étrangers, ainsi qu'aux administrations étrangères.

L'ACRP traite l'information reçue des fournisseurs des services avec discrétion, compte tenu des exigences de confidentialité commerciale et pour éviter de créer un désavantage déloyal.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 12 :** L'ACRP est administré et gérée par un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

### **SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Paragraphe 1 : Composition**

**ARTICLE 13 :** Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'ACRP. Il est investi des pouvoirs plus étendus pour agir en son nom et réaliser les objectifs fixés.

A ce titre, le Conseil d'Administration est chargé notamment :

- 1- d'adopter l'organigramme de l'ACRP , son règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel;
- 2- de fixer les objectifs globaux, approuver les programmes d'activités et les plans d'actions inhérents à l'exécution de sa mission et à son domaine de compétences;
- 3- d'adopter le budget et arrêter de manière définitive les comptes et les états financiers annuels, ainsi que les rapports d'activités ;
- 4- d'approuver les recrutements et licenciements du personnel;
- 5- de nommer, sur proposition du Directeur Générale, les cadres de Direction.



- 6- d'arrêter toutes mesures susceptibles d'améliorer les services offerts par l'ACRP , notamment la simplification des procédures administratives ;
- 7- d'approuver tous les dons, legs, subventions, conventions locales et accords internationaux ;
- 8- d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence financière sur le budget ;
- 9- d'autoriser la participation de l'ACRP dans des associations, des groupements ou autres organismes professionnels dont l'activité est nécessairement liée à ses missions ;
- 10- d'approuver le rapport annuel d'activités, à transmettre au Ministre en charge des Postes à la diligence du Directeur Général ;
- 11- d'adopter la création, la suppression ou le déplacement des sièges administratifs ou des bureaux régionaux ;
- 12- d'adopter les avis, recommandations, propositions et décisions de ses compétences;
- 13- d'approuver les comptes de l'exercice clos et le choix, sur appel d'offres, de l'auditeur externe de l'ACRP ;
- 14- d'adopter les plans de recrutement du personnel ainsi que les programmes d'actions et d'investissements ;
- 15- veiller à la publication annuelle d'un rapport sur l'état et le développement des activités de la régulation du secteur des Postes.

**ARTICLE 14 :** Le Conseil d'Administration comprend les membres ci-après :

- Un représentant de la Présidence de l'Union ;
- Un représentant du Ministère en charge des Postes ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Gouvernorat de l'Ile de Ngazidja;
- Un représentant du Gouvernorat de l'Ile de Ndzouani;
- Un représentant du Gouvernorat de l'Ile de Mwali;
- Un représentant du personnel de l'ACRP ;
- Un représentant des Organisations de la Société Civile évoluant dans le secteur des postes.

**ARTICLE 15 :** Les Administrateurs sont nommés par décret du Président de l'Union, sur proposition respectives des Institutions desquelles sont issus les Administrateurs, pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois au maximum.

Les administrateurs élisent parmi eux, le Président du Conseil d'Administration pour la période du mandat.

**ARTICLE 16 :** La fonction d'Administrateurs de l'ACRP ne donne lieu à aucune rémunération de nature salariale. Toutefois, il est alloué aux Administrateurs une indemnité par session sous forme de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Postes et de celui en charge des finances.



**ARTICLE 17 :** Les Administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'ACRP ou les tiers, des actes qu'ils auraient accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'ACRP.

La qualité d'Administrateur est incompatible avec tout intérêt économique ou financier dans toute entreprise titulaire d'une licence de fournisseur de services ou avec le fait de détenir des intérêts dans une telle entreprise. L'accession à un tel intérêt emporte d'office cessation du mandat d'Administrateur.

**ARTICLE 18 :** Les Administrateurs ne peuvent être relevés de leurs fonctions que pour une faute grave ou pour tout comportement portant préjudice à l'atteinte des objectifs de gestion et de régulation assignés à l'ACRP et des objectifs définis dans la politique du secteur des Postes.

Toute révocation d'Administrateur est prise par décret du Président de l'Union sur proposition du Ministre chargé des Postes après avoir entendu le Conseil d'Administration.

En cas de vacance de poste d'Administrateur, Il est procédé à la nomination de remplaçants dans le mois qui suit cette vacance et dans les conditions définies plus haut Les successeurs seront nommés pour la durée du mandat de trois ans restant à courir.

## **Paragraphe 2 : Fonctionnement**

**ARTICLE 19 :** Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre et en session extraordinaire chaque fois que la nécessité ou l'urgence l'exige.

Les réunions extraordinaires peuvent l'être à la demande faite par écrit au Président du Conseil ou au ministre en charge des Postes, par au moins trois de ses membres.

**ARTICLE 20 :** L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'Administration et peut être complété par toute question à la demande de la majorité des membres. Les convocations sont adressées à chaque membre huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration spéciale écrite. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

**ARTICLE 21 :** Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si au moins la majorité de ses membres, dont le Président, sont présents ou représentés. Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance au troisième jour.

Les résolutions ou décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration, détermine les règles de son organisation et de son fonctionnement.



**ARTICLE 22** : Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et partagé aux ministères de tutelle.

## **SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**ARTICLE 23** : L'ACRP est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de l'Union pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Postes et après consultation du Conseil d'Administration.

Son mandat est de quatre ans. Il peut être relevé de sa fonction à tout moment et notamment pour faute grave ou pour tout comportement portant préjudice à l'atteinte des objectifs de gestion et de régulation assignés à l'ACRP et des objectifs définis par la politique sectorielle des Postes, et toute autre faute relevant de la législation du travail.

A l'issue de son mandat, le Directeur Général peut solliciter auprès du Ministre chargé des postes d'être reconduit dans ses fonctions. Au cas où sa demande est agréée par le Ministre après consultation du Conseil d'Administration, cette reconduction est confirmée par un décret pris dans les mêmes formes qu'initialement.

**ARTICLE 24**: Les fonctions du Directeur Général sont incompatibles avec tout autre emploi privé ou public, tout mandat législatif et toute charge gouvernementale.

La qualité du Directeur Général est incompatible avec tout intérêt économique ou financier, direct ou indirect, dans toute entreprise détentrice de licence de réseau ou de transmission de données, prestataire de services de l'audiovisuel ou de services soumis au régime de la déclaration prévu par cette loi.

**ARTICLE 25** : Le Directeur Général est assisté par un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général Adjoint supervise, sous l'autorité du Directeur Général, toute activité lui déléguée.

**ARTICLE 26** : Le Directeur Général de l'ACRP peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature ou partie de ses pouvoirs et attributions au Directeur Général Adjoint.

**ARTICLE 27**: La rémunération et les avantages en nature du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration.

Les rémunérations et les avantages en nature sont fixés conformément au statut du personnel de l'ACRP et sur approbation par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 28** : Le Directeur Général dispose de tous pouvoirs et attributions pour lui permettre de remplir les missions de l'ACRP. Sans que les attributions ci-après citées soient exhaustives, le Directeur Général est chargé notamment :

- 1- de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion et de l'atteinte des objectifs fixés;
- 2- de participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative ;



- 3- d'élaborer et de soumettre au Conseil d'Administration pour approbation les plans stratégiques;
- 4- de soumettre au Conseil d'Administration pour délibération les plans d'action et les programmes budgétaires et de leur mise en exécution ;
- 5- de veiller au respect du principe d'égalité de traitement des exploitants et fournisseurs de services des Postes et le respect par l'ensemble des fournisseurs de services des règles de la concurrence ;
- 6- de veiller sur le respect des dispositions contenues dans les licences et les cahiers des charges associés, sur les autorisations et agréments délivrés en application de la loi relative aux secteurs des Postes, par les fournisseurs de services des Postes et de sanctionner ou faire sanctionner les contrevenants à ces dispositions ;
- 7- d'approuver le catalogue des prix des opérateurs ayant une partie de marché significative;
- 8- d'engager les actions réglementaires contre ceux qui ne respectent pas les obligations spécifiées dans la loi sur la réglementation postale, en particulier les pratiques anticoncurrentielles, les abus de position dominante et le non-respect des obligations des usages de fréquences.

Le Directeur Général est en outre responsable des dépenses de fonctionnement et d'investissement et de la gestion financière et patrimoniale de l'ACRP :

- 1- il signe tous les marchés, contrats, autorisations et conventions conformes aux missions confiées à l'ACRP ;
- 2- il est chargé d'assurer le respect strict des procédures internes officielles de passation des marchés, contrat et conventions ;
- 3- il représente l'ACRP en justice et intente toutes actions judiciaires ayant pour objet, la défense des intérêts de l'ACRP .

**ARTICLE 29** : Le Directeur Général a tout le pouvoir d'administration et gestion sur l'ensemble du personnel de l'ACRP. Le Directeur Général a la qualité d'employeur au sens du code du travail.

A ce titre :

- 1- il propose au Conseil d'Administration le recrutement et la nomination de tous les membres du personnel de l'ACRP ;
- 2- il dirige le Conseil de Direction composé des responsables de tous les départements, lequel est chargé d'élaborer les décisions de l'ACRP ;
- 3- il exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel et en assure la gestion ;
- 4- il prend le cas échéant des sanctions et des mesures de révocation et de licenciement conformément au règlement général du personnel.

**ARTICLE 30** : Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Directeur Général établit un rapport sur les activités de l'ACRP au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration, aux Ministres de tutelle et au Président de l'Union. Il expose également l'analyse de la situation du secteur des Postes.



**ARTICLE 31** : L'ACRP est tenu d'établir et de maintenir un site Internet où devront figurer notamment, tous les textes réglementaires relatifs au secteur des Postes, les bilans annuels des activités de l'ACRP, les décisions prises par l'ACRP.

## **SECTION II : DU PERSONNEL**

**ARTICLE 32** : Le personnel de L'ACRP est régi par le Code du travail, ses mesures d'application, ainsi que des dispositions conventionnelles. Le cadre et le statut du personnel de l'ACRP sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale.

Le statut détermine notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies des recours. Le statut est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Le personnel de l'ACRP ne doit en aucun cas, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur des Postes.

**ARTICLE 33** : Le personnel comprend :

- 1- des personnes titulaires ou non titulaires de la fonction publique mises à la disposition de l'ACRP .
- 2- des personnes provenant de sociétés parapubliques et de sociétés d'économie mixte mises à la disposition de l'ACRP par substitution d'employeur dans le cadre d'accords dûment négociés et signés entre le Directeur Général de l'ACRP et le directeurs ou responsable qualifiés de ces structures autonomes ;
- 3- des personnes recrutées directement par l'ACRP selon ses propres procédures en la matière.

**ARTICLE 34** : Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du personnel de l'ACRP sont fixés par le Directeur Général conformément au statut du personnel de l'ACRP.

## **CHAPITRE III: DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE**

**ARTICLE 35** : L'ACRP dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires.

### **SECTION I : DES RESSOURCES ORDINAIRES**

**ARTICLE 36** : Les ressources ordinaires comprennent :

- 1- le produit des droits et redevances ;
- 2- les revenus de ses prestations;
- 3- le produit des droits et redevances de régulation, de gestion et de contrôle des prestataires de services dont les taux et les quotes-parts sont fixés par un arrêté conjoint du Ministère en charges des Postes et celui en charge des Finances ;
- 4- les redevances d'agrément ;
- 5- les droits d'examen des prestataires de service en vue d'attribution d'un certificat d'exploitation ;



- 6- les revenus des cessions de ses travaux et prestations ;
- 7- les taxes parafiscales autorisées par la loi des finances.

## **SECTION II : DES RESSOURCES EXTRAORDINAIRES**

**ARTICLE 37** : Les ressources extraordinaires comprennent :

- 1- les emprunts ;
- 2- les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur;
- 3- les subventions de l'Etat, des Iles Autonomes, des Collectivités Territoriales Décentralisées, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- 4- les dons et legs ;
- 5- toutes autres ressources extraordinaires, et celles qui pourraient lui être affectées où résulter de son activité.

**ARTICLE 38** : Les excédents budgétaires dégagés par le résultat, de l'exercice sont réaffectés au compte du fonds du service universel.

Les excédents budgétaires annuels sont obligatoirement déversés dans le compte de réserves approprié. Il en est de même des déficits budgétaires annuels éventuels de fin d'exercice.

**ARTICLE 39** : Les ressources de l'ACRP sont entièrement et exclusivement affectées à la réalisation de ses missions organiques et statutaires.

**ARTICLE 40** : Le budget de l'ACRP est préparé par le Directeur Général qui soumet le projet établi au Conseil d'Administration pour approbation au plus tard deux mois avant la fin de l'année budgétaire en cours.

**ARTICLE 41** : La comptabilité de l'ACRP est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée en respectant les dispositions de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

**ARTICLE 42** : A la clôture de chaque exercice comptable, le Directeur Général présente pour adoption, les états financiers et le bilan de l'exercice écoulé au Conseil d'Administration, accompagnés des documents annexes comprenant l'ensemble des engagements donnés et reçus.

Les documents susvisés sont adressés dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice aux commissaires aux comptes, au Ministre chargé des Postes, au Ministre des finances et au Président de l'Union.

**ARTICLE 43** : Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'ACRP bénéficie du même traitement que les Etablissements publique pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, les droits et taxes effectivement mis à sa charge.



### **SECTION III : DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE**

**ARTICLE 44** : Le Directeur Général de l'ACRP est l'ordonnateur principal du budget de l'Autorité.

**ARTICLE 45** : Le projet de budget annuel et les plans d'investissement de l'ACRP sont préparés par la Direction Générale. Ils sont adoptés par le Conseil d'Administration et transmis pour approbation, dans un délai de quinze (15) jours, avant le début de l'exercice budgétaire suivant, au Ministre en charge des Postes et au Ministre en charge des Finances.

**ARTICLE 46** : Le budget de l'ACRP est équilibré en recettes et en dépenses. Toutes les recettes de l'ACRP et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration. L'exercice budgétaire de l'ACRP commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

**ARTICLE 47** : Les comptes de l'ACRP font l'objet d'un audit annuel par un cabinet d'expertise-comptable agréée, indépendant recruté conformément au manuel des procédures de l'ACRP. Le rapport est communiqué au Conseil d'Administration avant sa présentation au Ministre de tutelle chargé des Postes.

Les comptes de l'ACRP sont mis à la disposition du public. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à tout contrôle que le Conseil d'Administration estime devoir faire effectuer à tout moment sur la gestion de l'ACRP.

### **CHAPITRE IV: DES MISSIONS DE CONTROLE DEVOLUES A L'ACRP**

**ARTICLE 48** : L'ACRP est une structure d'enquête, de vérification et d'analyse des informations recueillies par elle-même ou parvenues à elle par d'autres voies ou circuits.

A ce titre, elle peut, d'autorité, initier si elle le juge nécessaire, des missions pour enquêter, vérifier, s'informer sur place et sur pièce auprès des exploitants et fournisseurs de services des Postes et auprès de la clientèle pour se faire une idée précise et exacte des dysfonctionnements qui lui seraient parvenus ou apparu et provoquer ensuite leur redressement avéré indispensable.

**ARTICLE 49** : Les membres du personnel de l'ACRP chargés d'effectuer les missions de contrôle, de vérification, d'enquête et d'information sont assermentés.

A ce titre, ils peuvent procéder au contrôle des équipements, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux sous contrôles du procureur de la République. Ils bénéficient du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions.

**ARTICLE 50** : Les membres du personnel chargés du contrôle prêtent serment devant la cour d'appel de leur lieu d'affectation selon la formule suivante : *« je jure d'exercer ma fonction avec probité dans le strict respect des lois et règlements ».*



Ils exercent leurs activités sur la base d'ordres de missions délivrés par le Directeur Général de l'ACRP et des manuels de procédures de contrôle.

## CHAPITRE V: DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

**ARTICLE 51** : Le Ministère chargé des Postes assure les attributions de l'ACRP jusqu'à la mise en place effective de celle-ci.

Cette mise en place est considérée comme effective à l'installation du Conseil d'Administration, de son Président et du Directeur Général.

A ce titre, le Ministre chargé des Postes pourra anticiper le recrutement d'experts locaux qui seront chargés d'effectuer les activités urgentes qui ne peuvent pas attendre la mise en place effective de l'ACRP.

**ARTICLE 52** : Les activités urgentes à effectuer durant cette période transitoire assurées par le Ministère en charge des Postes sont les suivantes :

- 1- Etablissement de cahiers des charges sur la construction et l'exploitation des services des titulaires de licences ;
- 2- Approbation d'un catalogue de prix ;
- 3- Contrôle des tarifs de tous les services offerts par des prestataires ayant une part dominante sur le marché.

**ARTICLE 53** : Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires. Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani  
LE PRÉSIDENT